

aux deux jours respectivement, qui seront  
fixés par le gouverneur dans la proclama- 2  
tion qui sera faite à cet égard, ainsi que  
plus haut mentionné, et pendant les neuf 4  
jours qui suivront immédiatement ces deux  
jours respectivement ou ceux de ces jours 6  
qui seront des jours juridiques.

Dans le dis-  
trict d'Ou-  
taouais.

A , dans et pour 8  
le district d'Outaouais, en commençant  
aux deux jours respectivement qui seront 10  
fixés par le gouverneur dans la procla-  
mation qui sera par lui faite à cet égard, 12  
ainsi que plus haut mentionné, et pendant  
les neuf jours qui suivront immédiatement 14  
ces deux jours respectivement ou ceux de  
ces jours qui seront des jours juridiques : 16

La cour pourra  
prolonger la  
durée des  
termes.

Juges qui  
iront ordinaire-  
ment tenir la  
cour dans  
Gaspé.

Pourvu toujours, que la cour aura plein  
pouvoir de prolonger tout terme dans l'un 18  
de ces districts quelconque au-delà du  
temps fixé par cet acte pour sa durée, par 20  
un ordre qui sera donné pour cet objet pen-  
dant le dit terme; et pourvu aussi, qu'il 22  
sera du devoir des juges de la cour supé-  
rieure résidant à Québec, d'aider ordinaire- 24  
ment à tenir les termes de la dite cour dans  
le district de Gaspé; mais cela n'empêche- 26  
ra pas les autres juges de ce faire, si les cir-  
constances l'exigent. 28

Séances heb-  
domadaires de  
la cour à Qué-  
bec et Mont-  
réal pour  
certains objets.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans  
les districts de Montréal et de Québec, 30  
hors de terme, les deux premiers jours ju-  
ridiques de chaque semaine de tous les mois 32  
de l'année hors le mois d'août, la cour ou tout  
quorum de cette cour, pourra tenir des séances 34  
pour rendre jugement dans les causes pré-  
cédemment entendues et prises en délibéré, 36  
et pour entendre et juger les causes par  
défaut ou *ex-parte*, y compris les demandes 38  
de jugements en confirmation de titre à des  
immeubles, lorsqu'il n'y aura pas d'opposi- 40  
tion, ou que les oppositions seront admises  
par toutes les parties, et pour entendre et 42  
juger toute cause en appel évoquée ou  
transférée d'une cour de circuit, ou portée 44  
devant la cour supérieure (ainsi qu'il est